



Réforme de la haute fonction publique



FICHE

Comment fonctionne
le droit d'option ?

Sommaire

Introduction	5
Qui est concerné par le droit d'option ?	6
Comment fonctionne le droit d'option dont je bénéficie en tant que membre d'un corps placé en extinction ?	8
Quels sont les grands principes du droit d'option ?	8
À quelle date puis-je être intégré dans le corps des administrateurs de l'État ?	10
Quelle est la procédure pour exercer mon droit d'option ?.....	11
Que recouvre la fonctionnalisation des missions ?	12
Je suis	13
Préfet ou sous-préfet, quelles évolutions à compter du 1 ^{er} janvier 2023 ?	13
■ Je suis affecté sur un emploi territorial.....	13
■ Je souhaite demeurer dans le corps des préfets ou des sous-préfets.....	13
Membre du corps des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires, quelles évolutions à compter du 1 ^{er} janvier 2023 ?	14
■ Quelles évolutions à compter du 1 ^{er} janvier 2023 ?	14
■ Je souhaite demeurer dans le corps diplomatique	14
Membre d'un corps d'inspection ou de contrôle, quelles évolutions à compter du 1 ^{er} janvier 2023 ?	15
■ Que recouvre la fonctionnalisation des missions d'inspection ?.....	16
■ Je souhaite demeurer dans mon corps d'origine.....	16
Administrateur des finances publiques, quelles évolutions à compter du 1 ^{er} janvier 2023 ?	18
■ Que recouvre la fonctionnalisation d'une partie des missions exercées par les administrateurs des finances publiques ?	18
■ Je souhaite demeurer dans le corps des administrateurs des finances publiques	19
Administrateur du Conseil économique, social et environnemental, quelles évolutions à compter du 1 ^{er} janvier 2023 ?	19

Je souhaite intégrer le corps des administrateurs de l'État 20

Si je décide d'opter, comment serai-je reclassé dans le corps des administrateurs de l'État ? 20

J'occupe un emploi fonctionnel au 1^{er} janvier 2023 23

■ Périmètre des emplois concernés 23

■ Reclassement dans l'emploi 23

■ Reclassement dans le corps pour les agents optant qui occupent un emploi fonctionnel 24

Je suis en dehors de mon administration au 1^{er} janvier 2023 26

■ Je suis en détachement (hors emploi fonctionnel) 26

■ Je suis en disponibilité 26

■ Je suis en congé parental 27

Introduction

La convention managériale de l'État du 8 avril 2021 a posé les principes d'une réforme d'ensemble de l'encadrement supérieur de l'État, avec un double objectif : l'adapter aux nouveaux enjeux de l'action publique et aux attentes des hauts fonctionnaires.

Le corps des administrateurs de l'État, qui a été créé le 1^{er} décembre 2021, **deviendra en 2023 un espace commun de développement des parcours**. La création de ce corps, qui s'inscrit dans la continuité des objectifs de l'ordonnance de 1945, vise à **créer une identité commune à l'ensemble des cadres supérieurs de l'État**, en passant d'une logique de corps à une logique d'emploi, tout en conservant un cadre statutaire protecteur et attractif.

L'objectif est de constituer un **corps attractif et véritablement interministériel**, afin de **fluidifier et diversifier les parcours et les expériences** (alternance entre des fonctions opérationnelles et des fonctions de contrôle, d'audit ou de conseil) et d'**encourager et faciliter les mobilités**. Il s'agit d'instituer pour les cadres supérieurs de l'État un **cadre statutaire unifié, attractif et ouvert**.

L'ambition est donc de faire bénéficier les administrateurs de l'État d'expériences multiples et ainsi **capitaliser des savoir-faire professionnels** pour mieux répondre aux **enjeux et priorités des politiques publiques** face aux grandes transformations.

La progression de carrière au sein du corps sera moins linéaire et **plus fortement valorisée en fonction du parcours individuel et notamment des mobilités**, ce qui fera partie en particulier des critères, plus sélectifs, de l'avancement de grade.

En cohérence avec ces orientations, le dispositif de rémunération, mieux corrélié aux responsabilités et aux résultats est rénové à compter du 1^{er} janvier 2023. **Une nouvelle grille de rémunération, harmonisée et transparente, sera commune au corps des administrateurs de l'État et aux emplois fonctionnels supérieurs** (préfets, ambassadeurs, directeurs d'administration centrale, emplois de direction des services déconcentrés, chefs de services et sous-directeurs, inspecteurs, etc.).

La rémunération sera plus attractive, tant sur le plan indiciaire qu'indemnitaire, tout en étant mieux adossée aux parcours effectivement réalisés et à l'importance de l'engagement professionnel. L'expérience antérieure à l'entrée dans le corps sera mieux prise en compte.

L'évolution de la rémunération indiciaire sera largement déterminée par le niveau de responsabilités ou le risque d'exposition dans des postes supérieurs. L'occupation des emplois supérieurs permettra ainsi de bénéficier « **d'accélérateurs** » qui feront accéder plus rapidement à des niveaux de rémunération indiciaire plus élevés. Le bénéfice de ces accélérateurs sera conservé pour la poursuite de la carrière.

L'ensemble des administrateurs de l'État et des emplois supérieurs relèveront d'un **régime indemnitaire** composé **d'une part principale liée à l'exercice des fonctions** (modulable en fonction de l'expérience acquise, de la prise de responsabilités ou de la mobilité) **et d'une part variable en fonction des résultats**. Celle-ci représentera désormais **jusqu'à 30 %** du montant global des primes et sera déterminée par le niveau d'atteinte des résultats collectifs et individuels fixés annuellement.

Qui est concerné par le droit d'option ?

Les fonctionnaires membres des corps d'encadrement supérieur mis en extinction se voient proposer un droit d'option leur permettant de choisir de rejoindre celui des administrateurs de l'État ou de rester dans leur corps d'origine.

La mise en extinction de ces corps signifie que les recrutements en leur sein cessent à compter du 1^{er} janvier 2023. Les procédures de recrutement initiées avant le 31 décembre 2022 et non achevées à cette date se poursuivront jusqu'à leur terme, sans modification. À compter du 1^{er} janvier 2023, les nouveaux recrutements s'effectueront directement dans le corps des administrateurs de l'État.

Les corps concernés sont les suivants :

- **Le corps des sous-préfets** régi par le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets.
- **Le corps des préfets** régi par le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets.
- **Le corps d'extinction des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires**, nouveau corps qui a vu le jour au 1^{er} juillet 2022, régi par le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.
- **Le corps de l'inspection générale des finances** régi par le décret n° 73-276 du 14 mars 1973 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des finances.
- **Le corps de l'inspection générale de l'administration** régi par le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.
- **Le corps de l'inspection générale de l'agriculture** régi par le décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture.
- **Le corps de l'inspection générale des affaires culturelles** régi par le décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles.
- **Le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable** régi par le décret n° 2005-367 du 21 avril 2005 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable.
- **Le corps du contrôle général économique et financier** régi par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.
- **Le corps des administrateurs des finances publiques** régi par le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques.
- **Le corps des administrateurs du Conseil économique, social et environnemental** régi par le décret n° 2009-940 du 29 juillet 2009 fixant les dispositions

statutaires applicables aux corps des administrateurs et des administrateurs adjoints du Conseil économique, social et environnemental, ainsi que les dispositions applicables aux emplois de chef de service, de directeur de projet et de chef de mission.

- **Le corps de l'inspection générale des affaires sociales** régi par le [décret n° 2011-931 du 1^{er} août 2011](#) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales.
- **Le corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche** régi par le [décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019](#) relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Le droit d'option **ne concerne pas les agents en « détachement entrant » dans les corps mis en extinction**. Ces agents pourront toutefois aller au terme de leur détachement, indépendamment de la mise en extinction du corps.

Par ailleurs, dans le cadre de la définition des modalités d'extinction des corps concernés par la réforme, une adaptation des conditions d'intégration dans le corps placé en extinction a été prévue.

Si leur intégration est prononcée pendant la durée d'exercice du droit d'option, ils pourront l'activer le cas échéant.

SITUATION DES PERSONNES DÉTACHÉES OU MISES À DISPOSITION DANS LES CORPS D'INSPECTION GÉNÉRALE OU DE CONTRÔLE PLACÉS EN EXTINCTION

Les fonctionnaires détachés ou mis à disposition au 1^{er} janvier 2023 dans les services d'inspection générale ou de contrôle poursuivent leurs fonctions jusqu'à leur terme dans les conditions applicables au 31 décembre 2022.

Le droit à intégration cesse dans ces corps à cette date. Par exception, peuvent demander leur intégration jusqu'au 30 juin 2024 les fonctionnaires détachés ou mis à disposition pour lesquels les statuts particuliers des corps concernés exigeaient une durée de services effectifs supérieure à trois ans pour bénéficier d'une intégration.

Comment fonctionne le droit d'option dont je bénéficie en tant que membre d'un corps placé en extinction ?



Quels sont les grands principes du droit d'option ?

Ce droit est ouvert de manière individuelle aux agents membres de ces corps, quelle que soit la position statutaire dans laquelle ils se trouvent, à compter du 25 novembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Le droit d'option **concerne l'ensemble des membres** des corps placés en extinction, et ce **quelle que soit leur position administrative** au moment de sa mise en place.

Le droit d'option est ainsi ouvert aux agents :

- en position d'activité au sein de leur corps et affectés au sein d'une administration ;
- en position de détachement à l'extérieur du corps (par exemple, détachés dans un emploi fonctionnel ou dans un autre corps) ;
- en position de disponibilité (par exemple, pour exercer dans le secteur privé) ;
- en position de congé parental.

Ce droit d'option offre des **garanties spécifiques** aux agents afin d'accompagner cette évolution :

- Pour les agents choisissant de demeurer dans leur corps d'origine, **aucune modification n'interviendra à court terme dans leur situation** (conservation de leur grade et indice) ; à moyen et long terme, ils bénéficieront de perspectives de carrière similaires en termes de promotions dans le corps à celles qu'ils avaient jusque-là.
- Pour les agents choisissant d'intégrer le corps des administrateurs de l'État, **les règles de reclassement garantissent un gain indiciaire et de perspectives de progression indiciaire plus favorables qu'auparavant**. Sur le plan indemnitaire, au moment du reclassement, chaque agent voit son niveau de primes garanti. Ce régime indemnitaire inclut, lorsque l'agent bénéficiait d'une NBI, de l'équivalent indemnitaire de celle-ci. Dans le courant du premier semestre 2023, ce niveau de primes est susceptible de progresser, en fonction de chaque situation individuelle, par la définition de nouvelles règles de gestion des régimes indemnitaires destinées à faciliter les mobilités et à renforcer l'équité interministérielle.

► Concrètement, le service RH gestionnaire devra adresser à l'agent, quelle que soit sa position statutaire, une proposition de reclassement dans le corps des administrateurs de l'État intégrant l'ensemble des conditions de reclassement (notamment finan-

cières). Si cette proposition lui agréée, l'agent la retourne datée et signée avec mention de son acceptation. En l'absence de choix exprès au terme du délai d'option, l'agent sera maintenu dans son corps d'origine.

SI JE SUIS MEMBRE D'UN CORPS PLACÉ EN EXTINCTION QUI EXERCE HORS DE MON SERVICE OU DE MON ADMINISTRATION D'ORIGINE, PUIS-JE Y RETOURNER ?

Les membres des corps mis en extinction à compter du 1^{er} janvier 2023, qui seraient en fonction en dehors de leur service d'origine, conservent un **droit au retour dans leur service**.

Par exemple, un inspecteur des affaires sociales qui serait détaché dans un autre corps ou sur un emploi*, au sein d'une administration centrale ou d'un service déconcentré ou d'un autre organisme, pourra revenir en poste, tout en restant inspecteur au sein du service de l'inspection. Il pourra choisir, dans la fenêtre d'exercice du droit d'option, de rejoindre le corps des administrateurs de l'État ou au contraire de rester dans son corps d'origine.

Ce **droit au retour est garanti** pour les agents qui ne choisiront pas d'opter pour le corps des administrateurs de l'État au-delà de l'année 2023.

Par exemple, un inspecteur général des finances qui exerce actuellement ses missions au sein du service de l'IGF et qui choisirait d'effectuer une mobilité en 2025 conserve la possibilité de revenir exercer des missions au sein du service ultérieurement.

**à l'exception d'un emploi d'inspection pour les membres des corps d'inspection ou de contrôle.*



À quelle date puis-je être intégré dans le corps des administrateurs de l'État ?

Le décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le décret du 1^{er} décembre 2021 prévoit que le droit d'option peut s'exercer à compter du 25 novembre 2022.

Concrètement, à compter de cette date, les agents peuvent manifester leur intérêt pour l'exercice du droit d'option, ce qui leur donnera la possibilité, une fois qu'ils auront reçu leur proposition d'intégration formalisée par leur service RH, d'opter pour le corps des administrateurs de l'État ou de demeurer dans leur corps.

Cette intégration peut s'effectuer aux dates suivantes :

- au 1^{er} janvier 2023, s'ils en font la demande antérieurement à cette date,
- au 1^{er} juillet, s'ils en font la demande antérieurement à cette date,

- au 31 décembre 2023, s'ils en font la demande antérieurement à cette date.

Par conséquent, un agent qui manifeste son intérêt pour l'exercice de l'option en faveur du corps des administrateurs de l'État avant le 31 décembre 2022 pourra être intégré à l'une de ces trois dates (il aura la possibilité de choisir celle qui présente la situation d'intégration la plus favorable, en fonction de sa situation individuelle). À compter du 1^{er} janvier 2023, les agents pourront être intégrés soit au 1^{er} juillet 2023, soit au 31 décembre 2023. Ceux qui manifestent leur intérêt à compter du 1^{er} juillet 2023 pourront être intégrés au 31 décembre 2023.

L'exercice du droit d'option peut s'effectuer à tout moment au cours de l'année 2023, indépendamment de l'occupation d'un emploi ou d'une nouvelle nomination sur un autre emploi.



Quelle est la procédure pour exercer mon droit d'option ?

Pour une intégration au 1^{er} janvier 2023 : l'agent devra manifester son souhait d'intégrer le corps des administrateurs de l'État **d'ici le 31 décembre 2022.**

Les services RH des ministères indiquent aux agents concernés la forme que cette manifestation d'intérêt doit revêtir. Une fois la manifestation d'intérêt transmise par l'agent, son service RH lui transmet une proposition individuelle de reclassement.

- À l'issue de la transmission de cette proposition individuelle de reclassement, l'agent pourra retirer sa demande d'intégration ou confirmer son souhait d'exercer son droit d'option.
- **En l'absence de choix exprès, la demande sera caduque.**

Pour une intégration au 1^{er} juillet 2023 ou au 31 décembre 2023 : les agents devront en faire la demande antérieurement à ces dates, à l'issue d'une proposition individuelle de reclassement transmise par **les services RH à l'une de ces deux dates.**

- À l'issue de cette proposition, les agents devront confirmer leur souhait d'intégrer le corps des administrateurs de l'État et préciser la date à laquelle ils souhaitent intégrer le corps.

- **En l'absence de choix exprès, l'agent sera maintenu dans son corps d'origine.**

D'ores et déjà, un agent peut manifester son intérêt pour une intégration au 1^{er} janvier 2023, mais aussi au 1^{er} juillet 2023 ou au 31 décembre 2023. Il est à nouveau précisé que cette manifestation d'intérêt ne vaut pas pour l'agent engagement ferme et définitif pour une intégration dans le corps des administrateurs de l'État ; une confirmation expresse sera requise une fois la proposition de reclassement transmise par le service gestionnaire.

Le fait qu'un agent ait refusé, explicitement ou tacitement, une proposition d'intégration ne fait pas obstacle à ce qu'il sollicite à nouveau, s'il le souhaite et dans le délai courant jusqu'au 31 décembre 2023, son intégration dans le corps des administrateurs de l'État.

Que recouvre la fonctionnalisation des missions ?

Parallèlement à la mise en extinction, il a été procédé à la création de statuts d'emplois. Ces statuts d'emplois permettent de doter d'un statut « propre » un ou plusieurs emplois précisément ciblés et relevant d'un même ensemble fonctionnel, en déterminant les viviers pouvant y accéder, les modalités d'accès ainsi que les conditions de rémunération sur ces emplois.

La création de statuts d'emplois renforce :

- La transparence dans la nomination sur les emplois supérieurs à travers les règles relatives aux comités d'auditions pour l'accès à ces emplois ;
- L'ouverture à des viviers plus larges ;
- La mobilité et la diversification des carrières avec la limitation des durées d'exercice de ces emplois.

Les agents intégrés dans le corps des administrateurs de l'État demeureront affectés dans leur ministère d'origine. Quand ils effectueront une mobilité, ils resteront rattachés à ce ministère pendant 6 années, pour faciliter leur retour le cas échéant. S'ils le souhaitent, ils pourront demander leur rattachement à leur administration d'accueil.

La mise extinction des corps ne remet pas en cause la possibilité de développer des compétences métier et d'effectuer l'essentiel de sa carrière au sein d'un même ministère, sous réserve d'accomplir une ou deux mobilités permettant d'apporter une expérience et un regard différents qui enrichit la pratique professionnelle.

Les agents bénéficieront de perspectives de carrière qui garantiront le **maintien d'un haut niveau d'expertise et le**

développement des compétences nécessaires à l'exercice des métiers.

Plusieurs statuts d'emplois ont été créés par décrets en 2022 :

- Les statuts des emplois des services d'inspection générale régis par le [décret n° 2022-335 du 9 mars 2022](#) relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services ;
- Le statut d'emploi d'adjoint au chef de mission diplomatique modifié par le [décret n° 2022-561 du 16 avril 2022](#) portant application au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la réforme de la haute fonction publique et modifiant le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;
- Les statuts des emplois de préfet et de sous-préfet régis par le [décret n° 2022-491 du 6 avril 2022](#) relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;
- Les statuts des emplois de direction au sein de la direction générale des finances publiques régis par le [décret n° 2022-644 du 25 avril 2022](#) relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques.

Chacun de ces textes institue une commission d'aptitude destinée pour formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des candidats, ce qui constitue une innovation majeure et le gage que les personnes nommées détiennent les compétences requises.



Préfet ou sous-préfet, quelles évolutions à compter du 1^{er} janvier 2023 ?

À compter du 1^{er} janvier 2023, plus aucun recrutement ne pourra être effectué dans le corps des préfets ou des sous-préfets (concours, détachement) à l'exception des procédures de recrutement initiées avant le 31 décembre 2022 et non achevées à cette date, qui se poursuivront jusqu'à leur terme, sans modifications. À compter du 1^{er} janvier 2023, les nouveaux recrutements s'effectueront directement dans le corps des administrateurs de l'État. Les agents pourront ensuite effectuer différents types de missions, notamment sur emplois.

■ JE SUIS AFFECTÉ SUR UN EMPLOI TERRITORIAL

Si au 1^{er} janvier 2023, vous êtes affecté sur un poste de préfet ou de sous-préfet territorial, vous basculerez automatiquement dans l'emploi fonctionnel territorial de préfet ou de sous-préfet correspondant à votre affectation.

Au titre de votre carrière principale, vous poursuivrez votre carrière dans le corps des préfets ou dans le corps des sous-préfets. Au titre de votre carrière sur emploi, vous serez détaché dans l'emploi de préfet ou de sous-préfet que vous occupez.

La durée maximale d'exercice continu des fonctions sur un emploi de préfet ou de sous-préfet est limitée à 9 ans. Cette durée sera comptabilisée à compter de

l'entrée en vigueur du statut d'emploi, au 1^{er} janvier 2023.

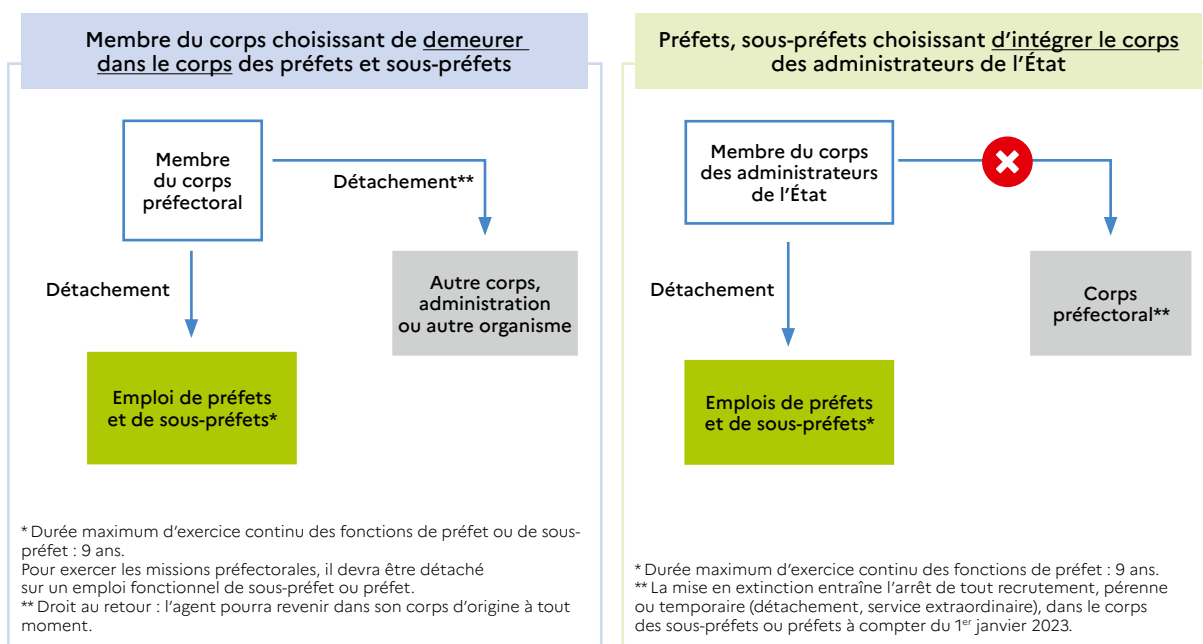
Les agents détachés dans le corps des préfets peuvent poursuivre leur détachement pour une durée de deux ans maximum. Ils peuvent être titularisés dans ce corps dans les conditions prévues par le statut des préfets :

- À la date de leur titularisation, ils sont détachés dans l'emploi qu'ils occupent.
- À défaut, à l'issue de cette période, ils seront réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire.

■ JE SOUHAITE DEMEURER DANS LE CORPS DES PRÉFETS OU DES SOUS-PRÉFETS

Les membres du corps préfectoral qui choisiront de demeurer dans leur corps conservent les mêmes perspectives de carrière qu'actuellement, en termes statutaires et fonctionnels : la grille indiciaire, les perspectives d'avancement et le régime indemnitaire sont inchangés.

En lien avec la réforme de la haute fonction publique, les possibilités de déroulé de carrière sont renouvelées au sein du ministère.



Membre du corps des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires, quelles évolutions à compter du 1^{er} janvier 2023 ?

■ QUELLES ÉVOLUTIONS À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023 ?

Le corps d'extinction des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires (CAEMP) a été créé le 1^{er} juillet 2022 par le [décret n° 2022-561 du 16 avril 2022](#) portant application au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la réforme de la haute fonction publique et modifiant le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

À compter du 1^{er} janvier 2023, plus aucun recrutement ne pourra être effectué dans ce corps (concours, détachement) à l'exception des procédures de recrutement initiées avant le 31 décembre

2022 et non achevées à cette date qui se poursuivront jusqu'à leur terme, sans modifications. À compter du 1^{er} janvier 2023, les nouveaux recrutements s'effectueront directement dans le corps des administrateurs de l'État.

Par ailleurs, les **conditions d'accès aux emplois de chefs de mission diplomatiques et aux postes de « numéros deux » d'ambassade** sont **renouvelées**. (cf. [Que recouvre la fonctionnalisation des missions ?](#))

■ JE SOUHAITE DEMEURER DANS LE CORPS DIPLOMATIQUE

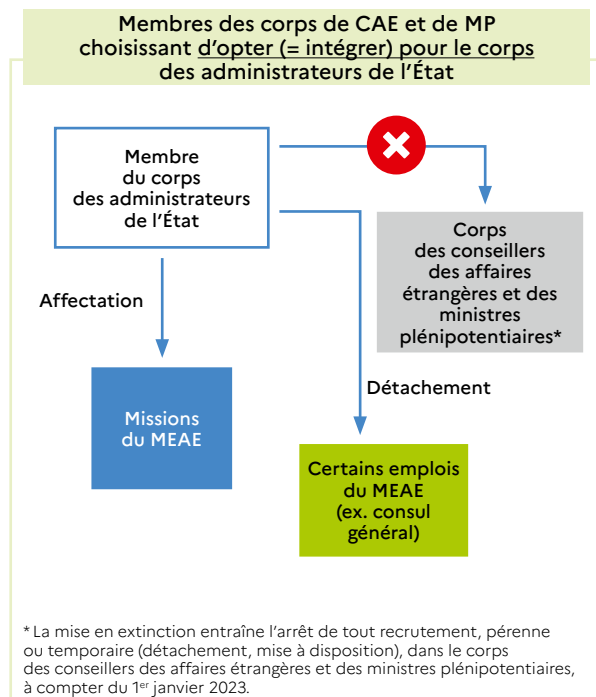
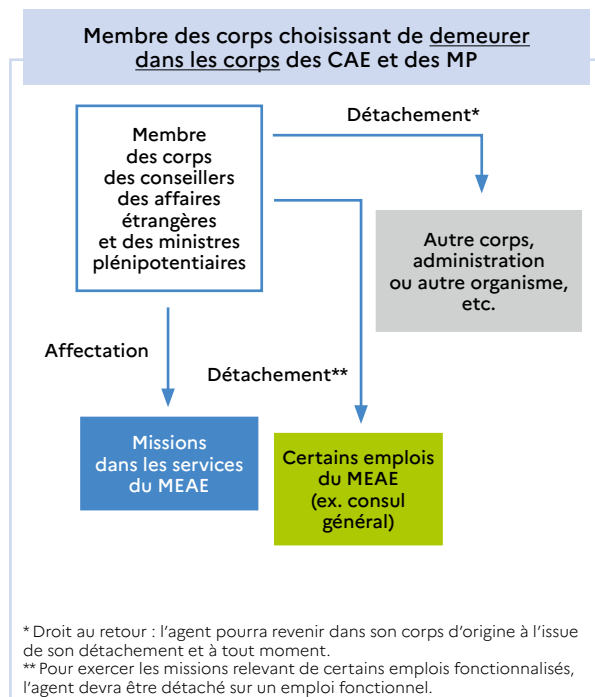
Les membres des corps diplomatiques ont été reclassés dans le nouveau corps

d'extinction au 1^{er} juillet 2022 et bénéficient d'un droit d'option pour intégrer le corps des administrateurs de l'État à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les membres du corps diplomatique qui choisiront de demeurer dans leur corps conservent les mêmes perspectives de carrière qu'actuellement, en termes

statutaires et fonctionnels : la grille indiciaire, les perspectives d'avancement et le régime indemnitaire sont inchangés.

En lien avec la réforme de la haute fonction publique, les possibilités de déroulé de carrière sont renouvelées au sein du ministère.



Membre d'un corps d'inspection ou de contrôle, quelles évolutions à compter du 1^{er} janvier 2023 ?

À compter du 1^{er} janvier 2023, en raison de la mise en extinction des corps d'inspection générale et de contrôle, il n'y aura plus de recrutement d'agents dans ces corps, à l'exception des procédures de recrutement initiées avant le 31 décembre 2022 et non achevées

à cette date qui se poursuivront jusqu'à leur terme, sans modifications.

À compter de cette date, les recrutements pour exercer des missions d'inspection et de contrôle auront lieu sur statut d'emploi.

■ QUE RECOUVRE LA FONCTIONNALISATION DES MISSIONS D'INSPECTION ?

Compte tenu des conditions d'exercice des missions des services d'inspection, **les membres des corps d'inspection placés en extinction continuent d'exercer leurs missions au sein de ce corps** comme aujourd'hui (ils sont affectés au sein du service), tandis que **les membres des autres corps** (administrateurs de l'État, inspecteurs ayant exercé leur droit d'option, agents d'autres corps remplissant les conditions d'accès, ou agents contractuels) **seront détachés dans le nouveau statut d'emploi**. La durée maximum d'exercice continu des fonctions d'inspecteur général sur statut d'emploi sera limitée à dix ans.

Un inspecteur ou un inspecteur général qui opte pour son intégration dans le corps des administrateurs de l'État bénéficie d'un **droit au détachement dans le statut d'emploi** créé par le décret du 9 mars 2022. Il n'est pas soumis à la période probatoire prévue à l'article 13

de ce décret et n'est pas soumis à la procédure de sélection préalable prévue à l'article 14. La durée maximum d'exercice continu des fonctions mentionnées à l'article 15 s'applique à compter de ce détachement.

■ JE SOUHAITE DEMEURER DANS MON CORPS D'ORIGINE

► Je souhaite rester au sein du service

Les membres des corps d'inspection générale ou de contrôle qui n'opteront pas pour l'intégration dans le corps des administrateurs de l'État pourront continuer à exercer les mêmes missions d'inspection et de contrôle qu'auparavant. S'ils souhaitent continuer leur activité au sein du service, ils le feront selon les mêmes modalités qu'actuellement, c'est-à-dire en y étant affectés. Ils conserveront les mêmes perspectives de carrière, en termes statutaires et fonctionnels : la grille indiciaire, les perspectives d'avancement et le régime indemnitaire sont inchangés.

PUIS-JE DEMANDER À ÊTRE DÉTACHÉ DANS UN EMPLOI RELEVANT DU DÉCRET DU 9 MARS 2022 ?

Compte tenu de l'arbitrage interministériel rendu sur ce point et de la rédaction du **décret du 9 mars 2022**, un inspecteur ou un inspecteur général non optant n'a pas vocation à être détaché dans un emploi d'inspection créé par ce décret.

S'il souhaite toutefois bénéficier de ce dispositif, il sera alors considéré comme s'inscrivant dans le cadre fixé par la réforme de l'encadrement supérieur de l'État.

Il devra candidater et se soumettre au processus de sélection (il n'y a pas de détachement de plein droit dans l'emploi, à l'instar de ce qui est prévu pour les inspecteurs qui opteront pour l'intégration dans le corps des administrateurs de l'État).

Il sera par ailleurs intégré de plein droit dans le corps des administrateurs de l'État à l'issue d'une première période de détachement.

Après le 31 décembre 2023, l'intégration se fera dans les conditions de droit commun du code général de la fonction publique.

Article 50 du décret du 9 mars 2022

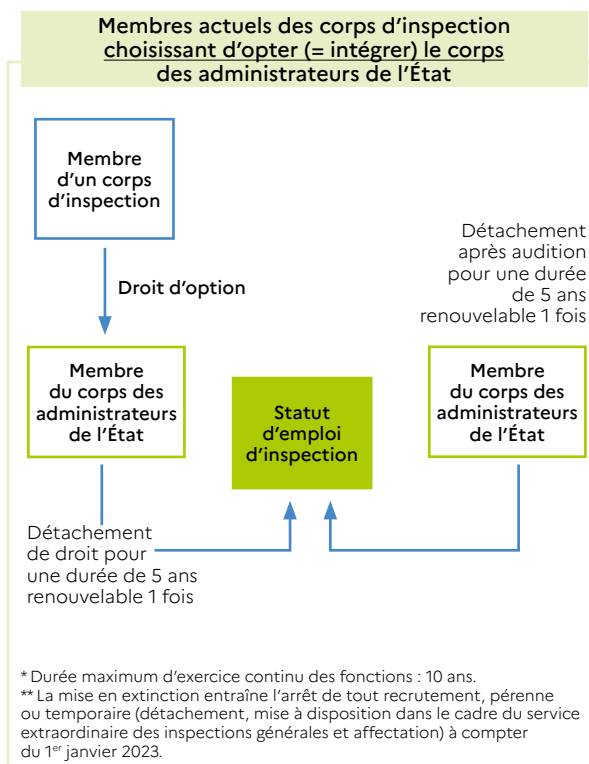
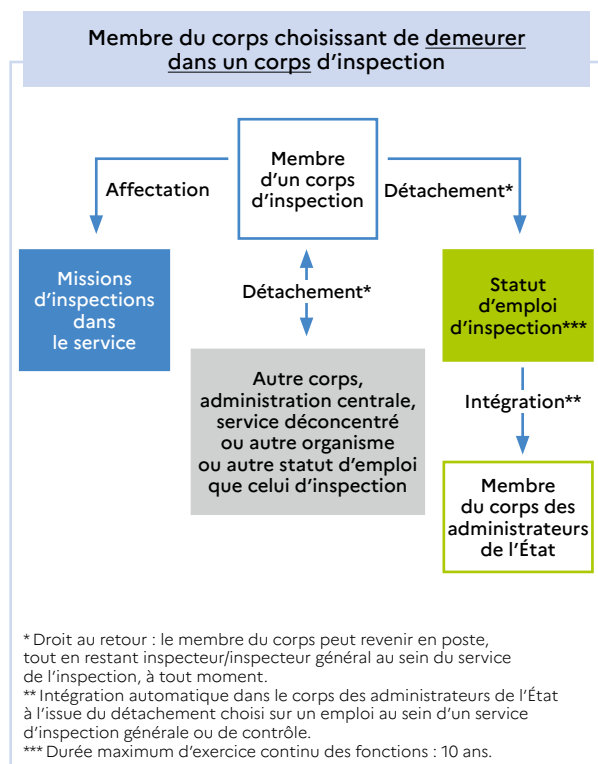
« Les membres des corps placés en extinction en application du II de l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé qui n'optent pas pour leur intégration dans le corps des administrateurs de l'État sont intégrés de plein droit dans ce corps à l'issue d'une première période de détachement effectuée à leur demande dans un emploi régi par le chapitre IV du titre I^{er} du présent décret. »

► Je souhaite exercer en dehors du service...

Les membres des corps d'inspection générale ou de contrôle qui n'opteront pas pour l'intégration dans le corps des administrateurs de l'État pourront comme aujourd'hui exercer des fonctions hors du service, que ce soit dans l'administration ou auprès d'une entreprise, d'une association, d'une organisation internationale...

Un inspecteur non optant pourra également être détaché dans le corps des administrateurs de l'État pour occuper un emploi du corps (i.e. par ex. chef de bureau ou adjoint à un sous-directeur).

Il se verra appliquer la grille indiciaire du corps des AE. À l'issue de son détachement, il réintégrera son corps d'origine, dans les conditions de droit commun.





Administrateur des finances publiques, quelles évolutions à compter du 1^{er} janvier 2023 ?

À compter du 1^{er} janvier 2023, en raison de la mise en extinction du corps des administrateurs des finances publiques, il n'y aura plus de recrutements d'agents dans ces corps, à l'exception des procédures de recrutement initiées avant le 31 décembre 2022 et non achevées à cette date qui se poursuivront jusqu'à leur terme, sans modifications.

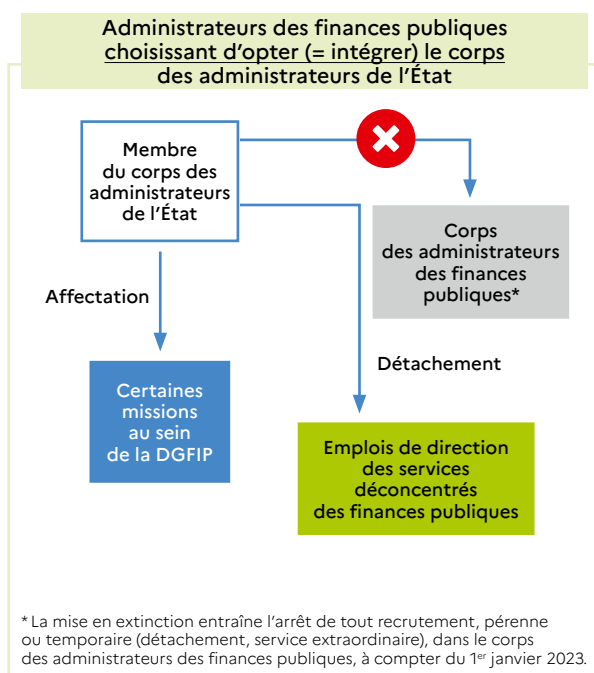
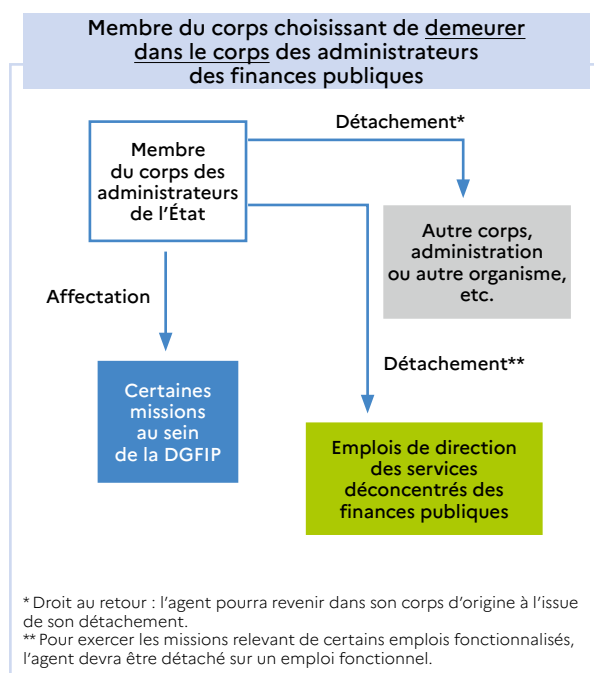
La mise en extinction du corps des administrateurs des finances publiques s'accompagne de la fonctionnalisation d'une partie des emplois. Les agents demeurant dans le corps et les administrateurs de l'État exerceront les mêmes missions, qu'ils soient affectés dans des services de la direction générale des finances publiques ou détachés sur des emplois fonctionnels relevant de celle-ci.

QUE RECOUVRE LA FONCTIONNALISATION D'UNE PARTIE DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES ADMINISTRATEURS DES FINANCES PUBLIQUES ?

La création de nouveaux statuts d'emplois de direction de la DGFIP vise à ouvrir les emplois à des profils diversifiés, par le biais d'une procédure de recrutement ouverte et transparente.

Les agents qui souhaitent être détachés sur statut d'emploi le pourront et bénéficieront du nouveau dispositif d'occupation et de rémunération sur emplois fonctionnels.

Les administrateurs des finances publiques qui occupent les missions fonctionnalisées au 1^{er} janvier 2023 seront automatiquement détachés sur statut d'emploi au 1^{er} janvier 2023.



JE SOUHAITE DEMEURER DANS LE CORPS DES ADMINISTRATEURS DES FINANCES PUBLIQUES

Les agents qui choisiront de demeurer dans leur corps pourront continuer à exercer les mêmes missions qu'auparavant.

Ils conserveront les mêmes perspectives de carrière qu'actuellement, en termes statutaires et fonctionnels : la grille indiciaire, les perspectives d'avancement et le régime indemnitaire sont inchangés.

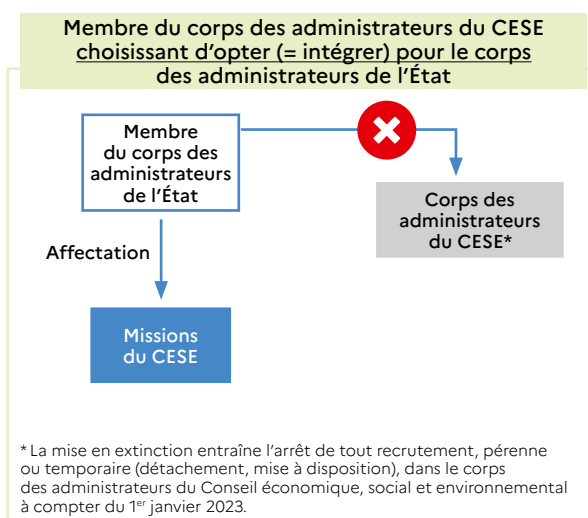
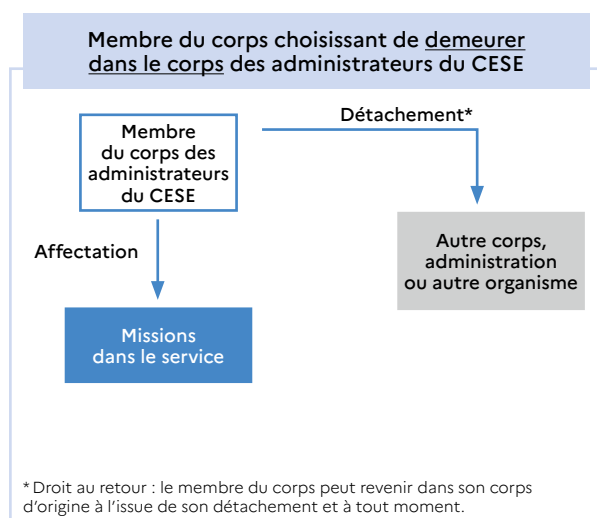


Administrateur du Conseil économique, social et environnemental, quelles évolutions à compter du 1^{er} janvier 2023 ?

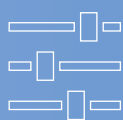
À compter du 1^{er} janvier 2023, en raison de la mise en extinction du corps des administrateurs du Conseil économique, social et environnemental, il n'y aura plus de recrutement d'agents dans ces corps, à l'exception des procédures de recrutement initiées avant le 31 décembre 2022 et non achevées à cette date, qui se poursuivront jusqu'à leur terme, sans modifications.

Les agents qui choisiront de demeurer dans leur corps pourront continuer à exercer les mêmes missions d'inspection et de contrôle qu'auparavant.

Ils conserveront les mêmes perspectives de carrière qu'actuellement, en termes statutaires et fonctionnels : la grille indiciaire, les perspectives d'avancement et le régime indemnitaire sont inchangés.



Je souhaite intégrer le corps des administrateurs de l'État



Si je décide d'opter, comment serai-je reclassé dans le corps des administrateurs de l'État ?

En application des mécanismes de reclassement appliqués à tous les corps, tous les agents **bénéficieront de gains indiciaires immédiats**, différenciés selon l'état d'avancement dans leur carrière.

Dans la mesure où les carrières dans les corps placés en extinction et dans le nouveau corps ne coïncident pas, le reclassement ne se fait pas systématiquement dans le même grade que celui du corps d'origine.

En particulier, les agents qui sont aujourd'hui dans le grade sommital de leur corps (qu'ils relèvent d'ores et déjà du corps des administrateurs de l'État ou qu'ils relèvent d'un corps placé en extinction et exercent leur droit d'option) sont reclassés dans le grade transitoire créé à cet effet dans le statut des AE.

Les fonctionnaires reclassés dans ce grade transitoire pourront avoir vocation à accéder au 3^e grade du corps, dans le respect d'un objectif d'équilibre et de cohérence avec l'ensemble des administrateurs de l'État. Les conditions d'accès au troisième grade seront précisées dans les lignes directrices de gestion interministérielle (LDGI).

Les conditions d'avancement au 3^e grade seront définies dans le courant du premier trimestre 2023. Pour les agents qui rempliraient d'ores et déjà les conditions, un tableau d'avancement exceptionnel d'accès au 3^e grade sera établi au titre de 2023, pour tous les agents qui auront été reclassés dans le grade transitoire ou dans le 2^e grade des administrateurs de l'État.

Concrètement, le reclassement de grade à grade se fera de la manière suivante :

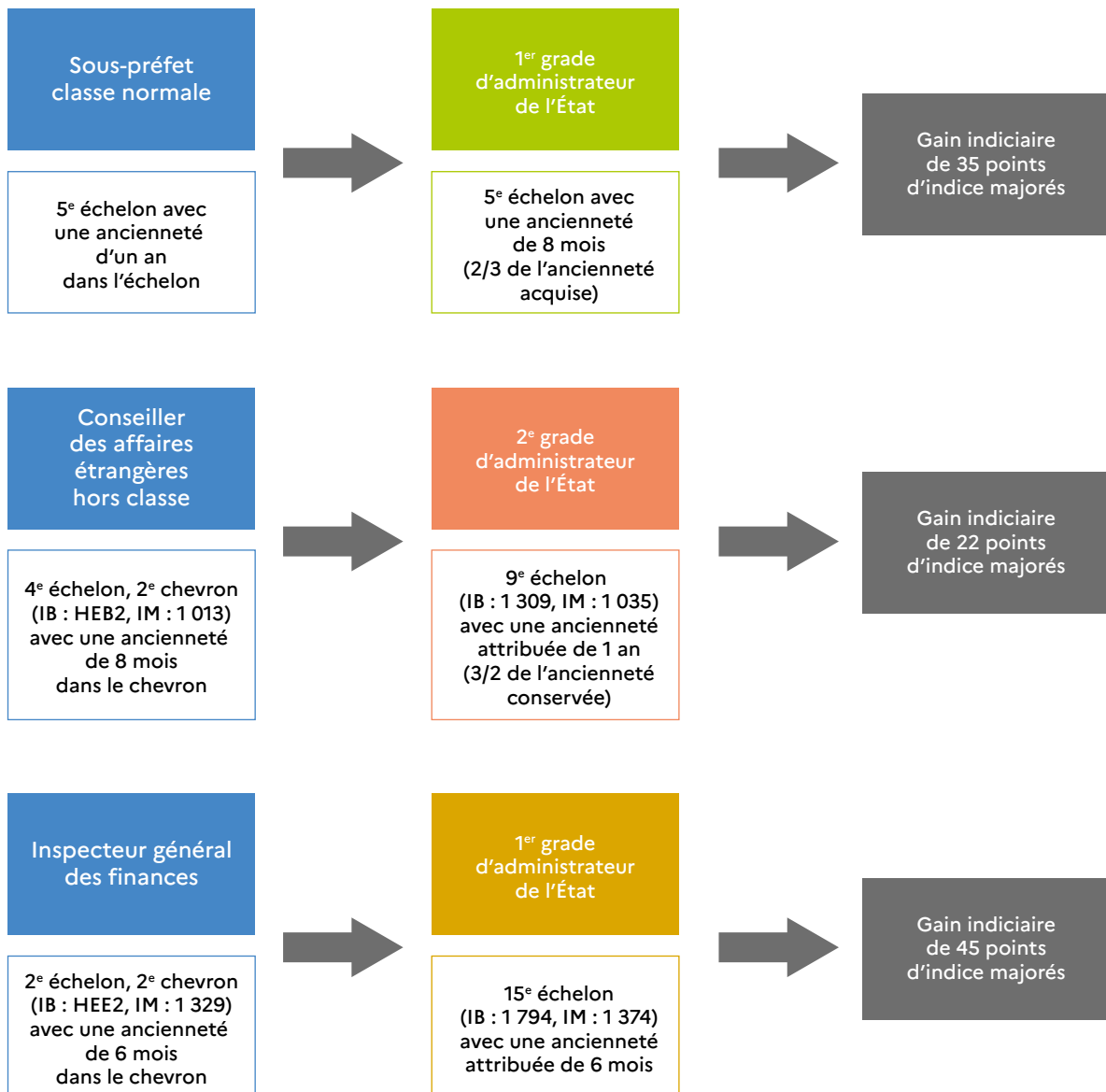
CORPS ORIGINE	GRADE ORIGINE	GRADE DE RECLASSEMENT
AE	Administrateur de l'État	AE G1
	Hors classe	AE G2
	Général	Grade transitoire
IGESR	2 ^e classe	AE G2
	1 ^{re} classe	Grade transitoire
IGADD et IG Agri	Inspecteur	AE G2
	Général	Grade transitoire
IGF – IGA – IGAS	2 ^e classe	AE G1
	1 ^{re} classe	AE G2
	Général	Grade transitoire
Admin CESE	G1 (IM 461 – IM 792)	AE G1
	G2 (IM 667 – IM 1 124)	AE G2
Préfets	Classe normale	Grade transitoire
	Hors classe	
Sous-préfets	Sous-préfet	AE G1
	Hors classe	AE G2
	Hors classe (classe fonctionnel III)	Grade transitoire
	Hors classe (classe fonctionnel II)	
	Hors classe (classe fonctionnel I)	
AFIP	Administrateur des finances publiques	AE G2
	Administrateur général des finances publiques de classe normale	Grade transitoire
	Administrateur général des finances publiques de 1 ^{re} classe	
	Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle	
IGAC	Inspecteur général	Grade transitoire
CAE-MP	Conseiller des affaires étrangères	AE G1
	Conseiller des affaires étrangères hors classe	AE G2
	Ministre plénipotentiaire	Grade transitoire
CEGEFI	Contrôleur général de 2 ^e classe	AE G2
	Contrôleur général de 1 ^{re} classe	Grade transitoire

Une simulation plus précise vous sera transmise par votre service RH.

en prenant en compte l'échelon et éventuellement le chevron d'origine pour déterminer l'échelon d'accueil.

Le reclassement s'effectuera dans le grade de reclassement évoqué ci-dessus,

► Par exemple





J'occupe un emploi fonctionnel au 1^{er} janvier 2023

■ PÉRIMÈTRE DES EMPLOIS CONCERNÉS

Le décret relatif aux conditions d'occupation et de rémunération de certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État régit l'occupation et la rémunération de tous les emplois ayant vocation à être occupés par le corps des administrateurs de l'État ainsi que les emplois qui constituent leur vivier :

- les emplois à la décision du Gouvernement, listés par le [décret n° 85-779](#) portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, notamment les directeurs d'administration centrale. Les emplois qualifiés d'emplois à la décision du Gouvernement par la jurisprudence du Conseil d'État ne figurent pas dans ce périmètre ;
- les emplois de direction de l'État (à l'exception des emplois qui sont occupés quasiment exclusivement par des corps d'encadrement supérieur « métier » : DGDDI, DFSP, emplois budgétaires et comptables) ;
- l'emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques ;
- les emplois d'inspecteurs civils du ministère de la défense ;
- les emplois des services d'inspection générale et de contrôle ;
- les emplois de préfet et de sous-préfet ;
- les emplois de direction au sein de la direction générale des finances publiques.

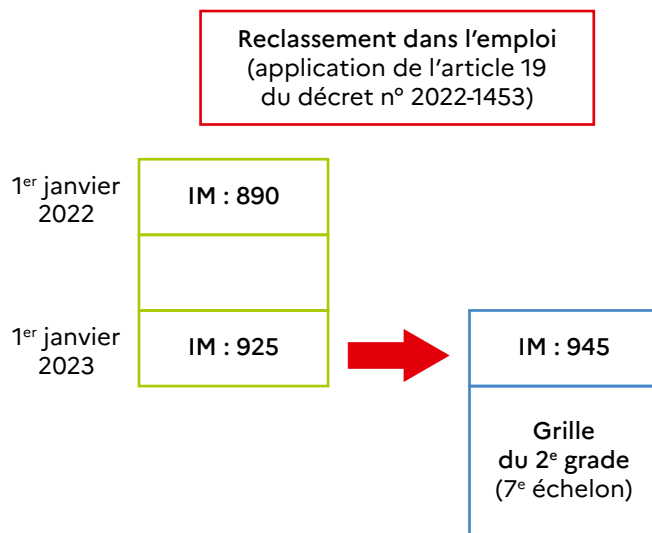
■ RECLASSEMENT DANS L'EMPLOI

Tous les agents choisissant d'opter qui occupent au 1^{er} janvier 2023 un emploi fonctionnel du périmètre, intégreront le nouveau dispositif de rémunération.

Ils seront reclassés dans leur emploi conformément à l'article 19 du [décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022](#) relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État :

- **à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans cet emploi**, et qui correspond à l'échelon du grade du corps des administrateurs de l'État dont l'indice brut afférent à l'échelon sommital est égal ou supérieur à celui afférent à l'échelon sommital applicable, au 31 décembre 2022, à l'emploi occupé ;
- ils **conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi**, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur ;
- lorsqu'un agent bénéficie dans son corps ou cadre d'emplois d'origine d'un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui de l'emploi dans lequel il est détaché, il est classé dans cet emploi à cet échelon.

- Par exemple : un administrateur nommé sur l'emploi de sous-directeur au 1^{er} janvier 2022 (qui culmine en HEC), au 5^e échelon (IM : HEA, IM : 890), sera reclassé sur la grille du 2^e grade, à l'indice immédiatement supérieur (IM : 945), avec une ancienneté conservée d'un an.



■ RECLASSEMENT DANS LE CORPS POUR LES AGENTS OPTANT QUI OCCUPENT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Les agents qui occupent un emploi fonctionnel seront **reclassés dans l'emploi au 1^{er} janvier 2023. Ceux qui choisiront d'opter seront reclassés dans le corps des administrateurs de l'État à la date choisie d'intégration, par référence à l'emploi s'ils y ont intérêt :**

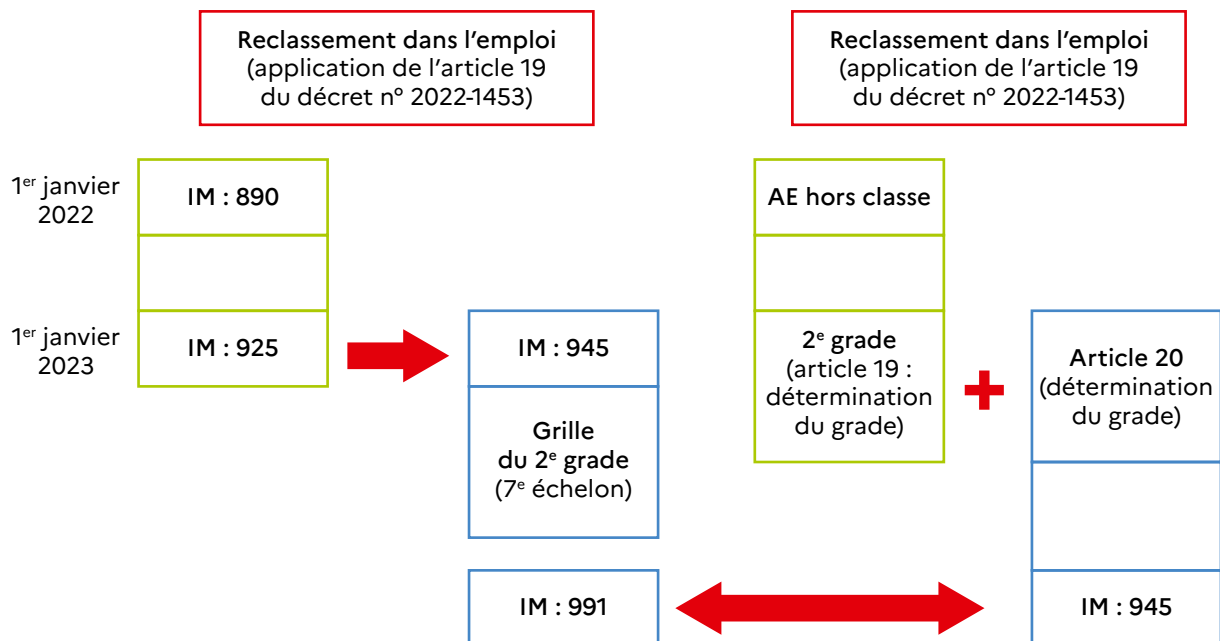
- **Grade de reclassement :** il est déterminé par le tableau de reclassement figurant dans le décret relatif aux administrateurs de l'État.

- **Échelon de reclassement :** il est défini, sur la base de l'indice détenu dans l'emploi, par application du tableau de correspondance se trouvant à l'article 20 du [décret n° 2022-1452](#) modifiant le statut des administrateurs de l'État.

Si l'indice détenu dans l'emploi est supérieur à l'indice sommital du grade de reclassement, l'indice de reclassement est maintenu à titre personnel tant que l'agent y a intérêt.

- **Ancienneté d'échelon détenue dans l'emploi :** elle est conservée dans la limite de la durée de l'échelon.

► Exemple : un administrateur de l'État hors classe au 5^e échelon (IB : 1 027, IM : 830) sur l'emploi de sous-directeur au 1^{er} janvier 2022 au 5^e échelon (IM : HEA, IM : 890)



Ces dispositions de reclassement s'appliquent également aux administrateurs de l'État qui ont occupé pendant au

moins 2 ans et jusqu'en 2022 un emploi relevant du périmètre du décret ou de même niveau.



Je suis en dehors de mon administration au 1^{er} janvier 2023

■ JE SUIS EN DÉTACHEMENT (HORS EMPLOI FONCTIONNEL)

Au 1^{er} janvier 2023, vous serez reclassé dans le corps des administrateurs de l'État selon les principes et les modalités évoqués appliqués aux agents en position d'activité.

Une notification de reclassement vous sera transmise par votre ministère d'origine.

En application du principe de la double carrière, **ce reclassement sera sans conséquence dans votre corps d'accueil** jusqu'à la réintégration dans votre corps d'origine ou au renouvellement du détachement dans votre corps d'accueil.

L'appréciation de la situation de l'agent et son classement selon la règle la plus favorable intervient notamment :

- au retour dans le corps ou cadre d'emplois d'origine ;
- au renouvellement du détachement ;
- à l'intégration dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil.

■ JE SUIS EN DISPONIBILITÉ

En principe, lorsqu'un agent est placé hors de son administration d'origine en position de disponibilité, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement (Article L514-1 du code général de la fonction publique).

Une dérogation à cette règle générale a été introduite par les articles 108 et 110 de la loi du 5 septembre 2018 pour les agents qui exercent une activité professionnelle ou pour élever un enfant. Celui-ci a désormais la **possibilité de conserver ses droits à l'avancement pendant une période de 5 ans maximum**. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

La réforme s'applique aux mises en disponibilité ainsi qu'aux renouvellements de disponibilité à compter du 7 septembre 2018 :

- **La période de disponibilité de l'agent est désormais prise en compte** dans le calcul du temps passé dans un échelon, dans le calcul de l'ancienneté dans le corps pour une promotion de grade ;
- **Cette période n'est** néanmoins pas prise en compte au titre des droits à congés, des droits à retraite, des années de service public qu'il faut avoir effectué pour passer un concours interne, ou dans le décompte des années dues au titre de l'engagement à servir souscrit par un fonctionnaire.

Un agent **en position de disponibilité pour élever un enfant ou exercer une activité professionnelle** se trouve dans une situation similaire à celle du fonctionnaire en position de détachement, en ce que ce dernier **conserve également ses droits à l'avancement d'échelon et de grade** dans son corps d'origine.

En conséquence, si vous exercez votre droit d'option, **vous serez reclassé dans le corps des administrateurs de l'État** en application des tableaux de reclassement du décret 2022-1452. Le reclassement s'effectuera dans le grade de reclassement évoqué ci-dessus, en prenant en compte l'échelon et éventuellement le chevron d'origine pour déterminer l'échelon d'accueil.

Une notification de reclassement vous sera transmise par votre ministère d'origine.

En revanche, si vous entrez dans une autre catégorie de disponibilité, vous cessez de bénéficier de vos droits à l'avancement.

Vous serez reclassé lors de votre réintégration selon les mêmes principes, par application des tableaux de reclassement pour la détermination du grade et de l'échelon de reclassement en fonction de votre situation au moment de votre mise en disponibilité.

■ JE SUIS EN CONGÉ PARENTAL

La période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.

Pendant votre période de congé parental, vous conservez vos droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière.

Un agent bénéficiant du droit d'option en **congé parental** se trouve dans une situation similaire à celle du fonctionnaire en position de détachement, c'est-à-dire qu'il **conserve également ses droits à l'avancement d'échelon et de grade** dans son corps d'origine.

En conséquence, lors de votre intégration, **vous serez reclassé dans le corps des administrateurs de l'État** en application des tableaux de reclassement du II de l'article 19 du [décret n° 2022-1452](#).

Une notification de reclassement vous sera transmise par votre ministère d'origine.

Plus d'informations sur
www.fonction-publique.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**